

Bruxelles, le 16 juillet 2018
(OR. en)

11187/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0062(NLE)

SCH-EVAL 155
SIRIS 95
COMIX 411

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	16 juillet 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10848/18 R-UE
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par le Portugal , de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, adoptée par le Conseil lors de sa session du 16 juillet 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, la recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par le Portugal, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander au Portugal des mesures correctives pour qu'il remédie aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2017, dans le domaine du système d'information Schengen (SIS). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 301 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'application SIS II portugaise fournit aux opérateurs SIRENE des rapports sur la qualité des données et facilite le suivi régulier de celles-ci. Toutes les déclarations en douane entrantes sont vérifiées par consultation du SIS, de manière centralisée et selon des processus automatisés. Les utilisateurs finaux peuvent accéder aux formulaires prévus en cas de réponse positive électroniquement, via l'intranet, et directement à partir de l'application SEI même (utilisée par la police de sécurité publique).
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment de l'obligation de veiller à ce qu'une recherche dans une copie nationale du SIS produise un résultat équivalent à celui d'une consultation dans la base de données du SIS II et de celle de joindre au signalement les photographies ou les empreintes digitales lorsqu'elles sont disponibles, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14 et 15 formulées ci-dessous.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, le Portugal devrait élaborer un plan d'action, énumérant l'ensemble des recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que le Portugal

1. institue des procédures nationales obligatoires en vertu desquelles les utilisateurs finaux seraient tenus de joindre aux signalements les photographies ou les empreintes digitales lorsqu'elles sont disponibles, comme l'exige l'article 20 du règlement (CE) n° 1987/2006² et de la décision 2007/533/JAI du Conseil³, respectivement;

² Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

³ Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

2. continue à développer l'application nationale SIISEF, dont dispose le service des étrangers et des frontières, de manière à ce qu'elle affiche le type d'infraction, tous les renseignements concernant la victime de l'usurpation d'identité, notamment sa photographie, ainsi que la liste complète des conduites à tenir à la suite de signalements introduits au titre de l'article 36;
3. améliore le traitement des pseudonymes et des types d'identité dans l'application SIISEF et affiche les coordonnées du bureau SIRENE sur l'écran de l'utilisateur final en cas de réponse positive dans le SIS;
4. poursuive le développement de l'application SIIOP-P, dont dispose la Garde républicaine nationale, de manière à permettre l'accès, par cette application, à toutes les catégories pertinentes de signalements SIS;
5. poursuive le développement de l'application SIIOP-P pour que celle-ci affiche les photographies, les empreintes digitales, les mandats d'arrêt européens (MAE) ou indique l'existence de ces données binaires, et qu'elle affiche également les liens, la partie relative à l'usurpation d'identité et fasse clairement apparaître les différents types d'identité associés à une réponse positive;
6. veille à ce que les recherches effectuées dans l'application SIIOP-P donnent un résultat identique à la base de données centrale du SIS II et compatible avec celle-ci;
7. veille à ce que la possibilité de recherche (*Pesquisa Composta*) qui existe dans l'application SIIOP-P et qui interroge les seules bases de données nationales ne soit pas utilisée comme option de recherche par défaut, de sorte que le SIS soit, de fait, systématiquement consulté chaque fois que les bases de données nationales sont interrogées, assurant ainsi un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des actes juridiques servant de base au SIS;
8. continue à améliorer l'application SIIOP-P afin que les symboles d'avertissement s'affichent et soient mis en évidence sur le premier écran donnant la liste des résultats, que les informations sur le type d'infraction soient immédiatement visibles pour l'utilisateur final et que les coordonnées du bureau SIRENE s'affichent sur l'écran de l'utilisateur final en cas de réponse positive dans le SIS;

9. poursuive le développement de l'application SEI, dont dispose la police de la sécurité publique, pour permettre l'accès, via cette application, à toutes les catégories pertinentes de signalements SIS;
10. poursuive le développement de l'application SEI pour que celle-ci affiche le type d'identité en cas de réponse positive à un signalement de personnes introduit dans le SIS et indique à l'utilisateur final la disponibilité du MAE en cas de réponse positive à un signalement émis au titre de l'article 26;
11. améliore encore l'application SEI pour faire en sorte que la fonction de recherche "n'importe quel nom" soit disponible, que l'action "communication immédiate" soit mise en évidence ou s'affiche de manière plus visible et que l'on puisse avoir directement accès, par un hyperlien, aux éventuels signalements mis en relation, et pour que les coordonnées du bureau SIRENE s'affichent sur l'écran de l'utilisateur final en cas de réponse positive dans le SIS;
12. continue à développer l'application SPO, dont dispose la police judiciaire, pour permettre l'accès, via cette application, à toutes les catégories pertinentes de signalements SIS;
13. poursuive le développement de l'application SPO pour y prévoir, comme option par défaut, une requête intégrée automatique dans les bases de données nationales et dans le SIS;
14. développe encore l'application SPO afin qu'elle affiche les photographies, les empreintes digitales, les MAE ou indique l'existence de ces données binaires et que, dans le signalement, elle affiche les signalements mis en relation, l'action "communication immédiate" et le type d'infraction, et qu'elle affiche la liste complète des conduites à tenir à la suite des signalements aux fins de contrôle discret émis au titre de l'article 36;
15. veille à ce que la "conduite à tenir" s'affiche dans l'application SPO pour les signalements relevant de l'article 38 et concernant les documents invalidés, car tel n'a pas été le cas dans les locaux de la police judiciaire de Portimão;
16. fixe des délais clairs et précis dans lesquels le bureau SIRENE doit s'assurer de l'exécution d'opérations telles que l'insertion ou l'effacement de signalements;
17. s'assure que les services autres que le bureau SIRENE sont en mesure de créer des liens entre des signalements introduits dans le SIS et veiller à la mise en œuvre d'une procédure cohérente par laquelle les utilisateurs finaux sont tenus d'informer le bureau SIRENE dans les cas où il conviendrait de créer un lien entre des signalements;

18. envisage de connecter le système national de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques (ANPR) au SIS;
19. accorde à tous les opérateurs SIRENE, quel que soit le service dont ils relèvent, l'accès à toutes les bases de données nationales pertinentes, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;
20. continue à développer le système de gestion des flux SIRENE de manière à réduire le nombre des opérations manuelles dans la gestion des flux quotidiens et porter le niveau d'automatisation au niveau exigé par la section 1.12 du manuel SIRENE;
21. veille à ce que les formulaires SIRENE entrants que l'État membre d'émission a signalés comme "urgents" s'affichent automatiquement comme tels dans le système de gestion des flux portugais;
22. réduise le nombre d'opérations manuelles au sein du bureau SIRENE;
23. veille à ce que les utilisateurs finaux reçoivent régulièrement des formations de suivi sur le SIS, comportant un volet pratique sur l'utilisation des applications existantes et sur leurs diverses fonctionnalités, notamment à l'aide d'études de cas;
24. continue à développer l'application PASSE, dont dispose le service des étrangers et des frontières, afin que les symboles d'avertissement s'affichent sur le premier écran présentant la liste des résultats;
25. améliore encore l'application du SIS II, qui est utilisée comme principale application de recherche au sein du bureau SIRENE et comme outil de recherche supplémentaire par les autres utilisateurs finaux, pour faire en sorte que l'on puisse avoir directement accès, par un hyperlien, aux éventuels signalements mis en relation, pour que le motif de la demande s'affiche immédiatement et intégralement à l'intention de l'utilisateur final, pour que la conduite à tenir demandée s'affiche immédiatement et intégralement à l'intention de celui-ci, pour que soit indiquée plus clairement à l'utilisateur final l'existence, dans l'application du SIS II, de la fonction de recherche pluricatégorielle concernant les signalements d'objets et pour que s'affichent à l'écran les coordonnées du bureau SIRENE en cas de réponse positive dans le SIS.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président